

**COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT**  
**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**RUE DU CRANIC**  
**PA/2021/04/059**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 26 avril 2021 de Monsieur Jean-Pierre CRASE, représentant de l'entreprise JPC Réseaux 7 rue Albert Einstein ZA de Kerourvois 29500 ERGUE GABERIC, pour l'exécution de travaux de tranchée pour pose de conduite et de chambre Orange à compter du lundi 03 mai 2021 et pour une durée de 15 jours, rue du Cranic, commune de LA FORET-FOUESNANT ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du **lundi 03 mai 2021 et pour une durée de 15 jours**, la circulation Rue du Cranic, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée avec alternat manuel, pour permettre les travaux.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Plage sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

**ARTICLE 7 –**

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET FOUESNANT,
  - M. le Directeur Général des Services de La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
  - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
  - M. Jean-Pierre CRASE, représentant de l'entreprise JPC Réseaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 27 avril 2021.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

